

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC*</i>		<i>Pays</i>
Lait et produits laitiers	0401	0404	Australie
	0402	0405	
	0403	0406	

* Il s'agit d'une liste non exhaustive de codes NC. Pour plus d'informations, voir « Point III.-Vérifications préalables. »

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.AA.14.xx Certificat vétérinaire pour l'exportation du lait et 5 p.
produits laitiers propres à la consommation humaine

Le « xx » dans le code du certificat réfère à la dernière version du certificat général pour l'exportation de (mentionner produit) publié sur le site de l'AFSCA.

III. CONDITIONS GENERALES

Exportations de produits laitiers vers l'Australie

Un certificat bilatéral n'est pas disponible pour les exportations de lait et de produits laitiers vers l'Australie. L'opérateur peut toujours vérifier les conditions d'importation applicables en utilisant le site [Bicon \(Australian Biosecurity Import Conditions\)](#).

Pour déterminer quelles conditions s'appliquent, l'opérateur devra répondre à certaines questions spécifiques concernant le produit laitier à exporter.

Sur base des réponses fournies, le produit laitier sera ensuite divisé en une « classe » spécifique (le gouvernement australien compétent fait une distinction supplémentaire entre les différents types de produits laitiers et les divise en « classes », par exemple : 'Bovine dairy products from approved countries', 'Cheese and butter from approved countries – non-composite', 'Cheese and butter from approved countries – composite', etc.

Pour chaque classe, un scénario d'importation spécifique s'applique, avec des conditions d'importation spécifiques correspondantes.

Ces conditions d'importation peuvent donc varier (légèrement) d'un produit laitier à l'autre (s'ils sont répartis dans une classe différente), et certains produits peuvent nécessiter un permis d'importation (import permit), alors que d'autres non.

- Si un permis d'importation est requis pour les produits à exporter, le permis d'importation obtenu reprendra déjà les exigences d'importation d'application à ce moment-là **pour le produit spécifique (en fonction de la classe dans**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

laquelle il a été divisé). Ces exigences peuvent être incluses sous la forme de « garanties supplémentaires » dans le modèle de certificat général pour l'exportation de produits laitiers (modèle EX.VTP.AA.14.xx – voir le point B ci-dessous pour plus d'informations).

- Si un permis d'importation n'est pas requis, on peut consulter les conditions d'importation applicables par le biais de Bicon, et vérifier si la certification du produit à exporter est requise ou non pour l'importation en Australie. Si une certification est nécessaire, l'opérateur peut montrer les conditions d'importation à certifier à l'agent certificateur via le site web BiCon. Si des conditions d'importation spécifiques s'appliquent, elles peuvent être ajoutées dans la case « *garanties supplémentaires* ».

A. Permis d'importation

Pour pouvoir exporter du lait et des produits laitiers vers l'Australie, l'opérateur peut devoir disposer d'un permis d'importation. De plus amples informations à ce sujet peuvent être trouvées sur le [site web du gouvernement australien](#).

Il est possible de vérifier si un permis d'importation est nécessaire pour le produit que l'on souhaite exporter via le site [Bicon \(Australian Biosecurity Import Conditions\)](#), comme décrit ci-dessus.

B. Modèle de certificat

L'exportation de lait et de produit laitiers vers l'Australie peut se faire au moyen du certificat général pour les produits laitiers propres à la consommation humaine (modèle EX.VTP.AA.14.xx, disponible sur le site web de [l'AFSCA](#)).

Il est possible que des garanties supplémentaires doivent être données; ces garanties sont équivalentes aux exigences d'importation pour le produit spécifique, qui sont jointes au permis d'importation.

Toutes les conditions d'importation posées par le gouvernement australien dont l'AFSCA a connaissance et qui peuvent être reprises comme une garantie supplémentaire, sont listées dans cette instruction sous le point « IV - Conditions spécifiques - *Garanties supplémentaires qui peuvent être ajoutées au certificat* ».

Sur base des exigences d'importation obtenues au moment de la délivrance du permis d'importation, l'opérateur sélectionne dans cette liste les garanties supplémentaires applicables à son produit et les remplit dans la case prévue à cet effet dans le certificat général.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que les garanties supplémentaires prévues dans la section correspondante du certificat général sont conformes à toutes les exigences d'importation obtenues avec le permis d'importation, et qu'elles sont remplies.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

Vérifications préalables

Pour certains produits à faible teneur en lait ou en produits laitiers, l'autorité compétente australienne peut exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire d'exportation pour le lait et les produits laitiers conformément aux conditions fixées dans le présent recueil d'instructions.

Dans ce cas, ce certificat remplace le certificat sanitaire pour l'exportation de denrées alimentaires et autres produits (DAL). Les deux certificats ne peuvent pas être délivrés en même temps pour le même envoi.

L'opérateur doit s'en assurer au préalable.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Garanties supplémentaires qui peuvent être ajoutées au certificat

L'AFSCA a connaissance des garanties supplémentaires suivantes qui peuvent être ajoutées au certificat général. Selon les exigences d'importation obtenues au moment du permis d'importation, certaines garanties énumérées ci-dessous peuvent ne pas devoir être incluses.

Si certaines exigences d'importation sont obtenues et ne sont pas incluses dans la liste ci-dessous :

- Il faut contacter son ULC et ceux-ci seront ajoutés à la liste ci-dessous ;
- Cette exigence peut déjà être certifiée si, selon l'agent de certification, elle a été respectée. Tous les éléments nécessaires pour vérifier cela sont mis à la disposition de l'agent de certification par l'opérateur.

C. Garanties supplémentaires concernant 'Species of origin'

1. The milk or the milk from which the dairy product (*/dairy ingredients **) was (were) made is (are) of bovine origin only.
2. The dairy products (*/dairy ingredients **) are of bovine origin only.

** indiquer "dairy product" ou "dairy ingredients" selon la formulation de l'exigence énoncée dans le permis d'importation. Cela peut varier en fonction du produit à exporter.*

D. Garanties supplémentaires concernant 'Disease status of the country of origin'

3. The milk or the milk from which the dairy product product (*/dairy ingredients **) is made originated from (*animals resident in ***) a country (*/countries*) recognized by the World Organization for Animal Health (OIE) as free from foot and mouth disease, without vaccination, and Lumpy skin disease.
4. The milk from which the dairy product (*/dairy ingredients **) (were) made originated from animals resident in a country (*/countries*) which:
 - are recognized by the World Organization for Animal Health (OIE) as free from foot and mouth disease, without vaccination,
 - meet(s) the World Organization for Animal Health (OIE) standards for freedom from lumpy skin disease.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

5. The milk or the milk from which the dairy product (*/dairy ingredients **) is (were) made originated from animals resident in a country (*/countries*) which
 - is (are) approved by the Australian Director of Biosecurity as free from foot and mouth disease and lumpy skin disease.
 AND / OR
 - is (are) recognized by the World Organization for Animal Health (OIE) as free from foot and mouth disease, without vaccination, and
 - meet(s) the World Organization for Animal Health (OIE) standards for freedom from lumpy skin disease.
6. **The milk from which the dairy product (*/dairy ingredients **) (were) made originated from (*animals resident in ***) a country (*/countries*) which is/are recognized by the World Organization for Animal Health (OIE) as free from foot and mouth disease, without vaccination.**

** indiquer « dairy product » ou « dairy ingredients » selon la formulation de l'exigence énoncée dans le permis d'importation. Cela peut varier en fonction du produit à exporter.*

*** la phrase « animals resident in » peut être conservée ou non, en fonction de la formulation de l'exigence figurant dans le permis d'importation. Cela peut varier en fonction du produit à exporter.*

E. Garanties supplémentaires concernant 'Animal Health'

7. The country of origin has controls in place to ensure that only healthy animals are used for milk production,
8. The animals were clinically healthy at the time the milk was obtained.

F. Garanties supplémentaires concernant 'Disease status of the country of manufacture'

9. The product (*/goods **) is (**were**) processed (*/manufactured ***) in a country (*/countries*) (**which are**) recognized by the World Organization for Animal Health (OIE) as free from foot and mouth disease, without vaccination.
10. The goods are manufactured in a country (*/countries*) which:
 - is (/are) recognized by the World Organization for Animal Health (OIE) as free from foot and mouth disease, without vaccination,
 - meet(s) the World Organization for Animal Health (OIE) standards for freedom from lumpy skin disease.
11. The goods were manufactured in a country (*/countries*) which:
 - is (/are) approved by the Australian Director of Biosecurity as free from foot and mouth disease and lumpy skin disease.
 AND / OR
 - is (/are) recognised by the World Organization for Animal Health (OIE) as free from foot and mouth disease, without vaccination, and
 - meet(s) the World Organization for Animal Health (OIE) standards for freedom from lumpy skin disease.
12. Country(ies) of manufacture:

** indiquer « products » ou « goods » selon la formulation de l'exigence énoncée dans le permis d'importation. Cela peut varier en fonction du produit à exporter.*

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

*** indiquer "processed" ou "manufactured" selon la formulation de l'exigence énoncée dans le permis d'importation. Cela peut varier en fonction du produit à exporter.*

G. Garanties supplémentaires concernant 'Date of manufacture'

13. The packaging or immediate container is stamped with the date of manufacture,

14. A consignment specific manufacturer's declaration (is provided *) with the date of manufacture for each batch or lot number (**was provided to the official veterinarian ***).

** indiquer « is provided » ou « was provided to the official veterinarian » selon la formulation de l'exigence énoncée dans le permis d'importation. Cela peut varier en fonction du produit à exporter.*

H. Garanties supplémentaires concernant 'Heat treatment'

15. The milk or the milk from which the dairy product is made originated from a country/zone which meets the OIE requirements for freedom from bovine brucellosis, bovine tuberculosis and Jembrana,
OR

The milk or the milk from which the dairy product is made, was subjected to pasteurization at 72°C for a minimum of 15 seconds,

OR

The milk or the milk from which the dairy product is made, was subjected to UHT treatment of 135°C for a minimum of 1 second.

16. The dairy ingredients were subjected to one of the following heat treatments:

- Pasteurization at 72°C for a minimum of 15 seconds, OR;
- UHT treatment of 135°C for a minimum of 1 second.

17. The milk from which the dairy ingredients were made was subjected to one of the following heat treatments:

- Pasteurization at 72°C for a minimum of 15 seconds, OR;
- UHT treatment of 135°C for a minimum of 1 second.

Statut sanitaire du (des) pays d'origine du lait cru

Pour certaines garanties supplémentaires (garanties n° 3 à 6 décrites au point IV - Garanties supplémentaires qui peuvent être ajoutées au certificat et point V. Conditions de certification), le lait cru dont les produits sont dérivés doit provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse et/ou doit provenir de pays indemnes ou répondant aux normes de l'OIE relatives à l'absence de dermatose nodulaire contagieuse.

Le pays d'origine du lait cru doit donc être connu.

A. Produits laitiers fabriqués en UE

Il est nécessaire de savoir dans quel(s) Etat(s) membre(s) (EM) de l'UE le lait cru a été collecté, afin de pouvoir vérifier que l'exigence est bien rencontrée.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

Pour le lait cru collecté en Belgique ou dans d'autres EM, cette information peut être attestée par le collecteur du lait cru ou l'acheteur du lait cru au moyen d'une pré-attestation (collecteur / acheteur belge) ou d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement qui accompagne le lait cru (collecteur / acheteur d'un autre EM).

Pour les produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru (collecté en Belgique ou dans d'autres EM), cette information peut être attestée par le fabricant des produits laitiers au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité (pré-attestations ou déclarations du collecteur / acheteur de lait cru) dont il dispose.

Le principe de base est que la déclaration doit être fournie par envoi. Il peut être dérogé à ce principe dans certains cas, en accord avec l'ULC. A charge de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour obtenir une telle dérogation.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour le lait et les produits laitiers fabriqués dans d'autres EM par un opérateur agréé pour la production de produits laitiers, cette information peut être fournie par le fabricant des produits laitiers de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour les modalités relatives à la pré-attestation, la déclaration sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement ou la pré-certification, voir point VI de cette instruction.

B. Lait cru et produits laitiers importés à partir de pays tiers

En ce qui concerne le lait cru importé ou les produits laitiers importés, cette information peut être retrouvée sur le certificat d'importation, à condition que :

- les produits laitiers ont été importés avec le modèle Dairy Products PT ou Milk-RMP/NT, et le lait cru a été importé avec le modèle Milk-RM,
- le lait cru (qui a été importé ou incorporé dans des produits laitiers) ne provient pas de solipèdes, de léporidés ou de mammifères terrestres non domestiques autres que les ongulés,
- s'il est importé avec les modèles Dairy Products PT ou Milk-RMP/NT : le lait cru n'a pas été obtenu dans l'UE.

Dans ce cas, les certificats d'importation ne mentionnent que l'option selon laquelle le lait cru provient de l'UE. Le pays d'origine du lait cru n'est pas précisé. Ces informations sont donc insuffisantes pour connaître le pays d'origine spécifique du lait cru.

L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation.

Dans le cas de produits laitiers au lait cru ou de lait cru (donc importés avec les modèles Milk-RMP/NT ou Milk-RM), ne pas perdre de vue qu'un traitement thermique (au moins

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

une pasteurisation) **peut encore devoir être effectué** avant l'exportation vers l'Australie, au cas où les garanties supplémentaires n° 15, 16 ou 17 devraient être délivrées.

Des exceptions à cette règle sont possibles, elles seront décrites dans le permis d'importation (pour plus d'informations, voir le point IV – Traitements thermiques).

Traitements thermiques

Certaines garanties supplémentaires (garanties n° 15, 16 et 17) impliquent un traitement thermique.

Se baser sur ce qui est indiqué sur l'étiquette du produit pour déterminer quelle option s'applique :

- si un traitement UHT est indiqué sur l'étiquette, inclure la garantie concernant le traitement UHT dans le certificat ;
- si aucun traitement spécifique n'est mentionné sur l'étiquette et dans la mesure où les produits ne sont pas étiquetés comme produits crus, inclure la garantie concernant la pasteurisation dans le certificat.

Dans certains cas, le permis d'importation peut prévoir une exception, et il est prévu que les produits à base de lait cru puissent également être importés. Si une telle exception s'applique, toute modalité supplémentaire selon laquelle ce produit peut être importé en Australie sans traitement thermique sera indiquée dans le permis d'importation (via, par exemple, les « *post-entry requirements* »). Il appartient à l'opérateur de vérifier si cette exception est décrite (et donc applicable), et s'il souhaite en faire usage.

Contrôle des statuts zoosanitaires

A. Recueil d'instructions

Pour plus d'informations sur la recherche de statuts de maladies animales via le site web de l'AFSCA ou le site web de l'OIE, veuillez consulter le manuel d'instructions IB.Maladies.01 publié sur [le site web de l'AFSCA](#).

B. Statut sanitaire concernant la dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease - LSD)

Pour certaines garanties supplémentaires (n° 3, 4, 5, **10 et 11**), il faut vérifier le statut zoosanitaire concernant la dermatose nodulaire contagieuse du pays d'origine ou du pays où les produits ont été fabriqués (cela inclut au moins la transformation, l'emballage, l'étiquetage et le stockage).

Le pays doit :

- soit être reconnu par le directeur australien de la biosécurité comme étant exempt de LSD,
- soit être indemne selon l'OMSA de LSD,
- et/ou répondre aux normes d'absence de LSD selon l'OMSA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

Si le permis d'importation contient une garantie supplémentaire avec l'option que les pays en question sont reconnus comme étant indemnes de LSD selon le directeur australien de la biosécurité, et que le ou les pays en question sont également effectivement reconnus comme étant indemnes (statut à vérifier au moyen de [la liste des pays reconnus par le directeur australien de la biosécurité comme étant indemnes de dermatose nodulaire contagieuse](#)), alors cette garantie supplémentaire doit toujours être incluse dans le certificat.

Si le permis d'importation n'inclut pas une garantie supplémentaire avec l'option que les pays concernés sont reconnus comme indemnes de LSD par le directeur australien de la biosécurité, ou si le pays concerné n'est pas reconnu comme indemne (le ou les pays ne sont pas inclus dans la liste susmentionnée), le statut par rapport au LSD doit être vérifié sur le site web de [l'OMSA](#) (voir « Point V - Exigences de certification » pour une description détaillée).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat général

Voir recueil d'instruction du certificat général.

Garanties supplémentaires

A. Garanties supplémentaires concernant 'Species of origin'

Garantie 1) : *le lait ou le lait avec lequel les produits laitiers (/ingrédients laitiers) ont été fabriqués est d'origine bovine uniquement.*

Cette garantie peut être signée après vérification.

Garantie 2) : *les produits laitiers (/ingrédients laitiers) sont d'origine bovine uniquement.*

Cette garantie peut être signée après vérification.

B. Garanties supplémentaires concernant 'Disease status of the country of origin'

Garantie 3) : *le lait ou le lait avec lequel les produits laitiers ont été fabriqués provient d' (animaux séjournant dans) un(des) pays reconnu(s) par l'Organisation mondiale pour la Santé animale (OIE) comme indemne de fièvre aphteuse, sans vaccination, et de dermatose nodulaire contagieuse (Lumpy skin disease).*

Cette garantie peut être signée après vérification :

- l'agent certificateur vérifie dans quels pays le lait cru a été collecté, sur la base des pièces justificatives fournies par l'opérateur (déclarations, mentions sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, pré-attestations, certificat d'importation).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

- l'agent certificateur vérifie ensuite via le site de l'OMSA que ces pays sont indemnes :
 - o [de fièvre aphteuse sans vaccination](#) (cliquer sur le lien *Official disease status* dans la marge à gauche pour consulter les listes de pays).
 - o de [dermatose nodulaire contagieuse](#):
 - **Cliquer sur le carré orange à côté de « Events management » en haut à gauche pour accéder à la possibilité d'appliquer des filtres ;**
 - **Appliquer un filtre pour COUNTRY pour sélectionner le(s) pays d'origine souhaité(s) du lait cru (cliquer sur COUNTRY et sélectionner ensuite le pays dans le menu déroulant ; si l'on souhaite ajouter un pays supplémentaire, cliquer à nouveau sur COUNTRY et sélectionner le pays supplémentaire souhaité, etc.) ;**
 - **Appliquer un filtre pour DISEASE sélectionner *Lumpy skin disease virus (Inf. with)*,**
 - **Appliquer un filtre pour REPORT DATE : sélectionner une période couvrant les trois dernières années (cliquer une première fois sur le 1er jour de la période pour laquelle une vérification doit être effectuée, puis aller cliquer une deuxième fois sur le dernier jour de cette période, et cliquer enfin sur APPLY) ;**
 - vérifiez dans la liste qu'aucune notification de foyer ne s'affiche pendant cette période.

Garantie 4) : *Le lait à partir duquel le(s) produit(s) laitier(s) (l'ingrédients laitier(s)) (ont été) fabriqué(s), provient d'animaux résidant dans un (des) pays qui :*

- *sont reconnus par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) comme indemnes de fièvre aphteuse, sans vaccination,*
- *répondent aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) relatives à l'absence de dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease).*

Cette garantie peut être signée après vérification :

- L'agent certificateur vérifie dans quels pays le lait cru a été collecté, sur la base des pièces justificatives fournies par l'opérateur (déclarations, mentions sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, pré-attestations, certificat d'importation).
- l'agent certificateur vérifie ensuite via le site de l'OMSA que ces pays sont indemnes :
 - o de la [de fièvre aphteuse sans vaccination](#) (cliquer sur le lien *Official disease status* dans la marge à gauche pour consulter les listes de pays).
 - o de [dermatose nodulaire contagieuse](#):
 - **Cliquer sur le carré orange à côté de « Events management » en haut à gauche pour accéder à la possibilité d'appliquer des filtres ;**
 - **Appliquer un filtre pour COUNTRY pour sélectionner le(s) pays d'origine souhaité(s) du lait cru (cliquer sur COUNTRY et sélectionner ensuite le pays dans le menu déroulant ; si l'on souhaite ajouter un pays supplémentaire, cliquer à**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

nouveau sur COUNTRY et sélectionner le pays supplémentaire souhaité, etc.) ;

- Appliquer un filtre pour DISEASE sélectionner *Lumpy skin disease virus (Inf. with)*,
- Appliquer un filtre pour REPORT DATE : sélectionner une période couvrant les trois dernières années (cliquer une première fois sur le 1er jour de la période pour laquelle une vérification doit être effectuée, puis aller cliquer une deuxième fois sur le dernier jour de cette période, et cliquer enfin sur APPLY) ;
- vérifiez dans la liste qu'aucune notification de foyer ne s'affiche pendant cette période.

Garantie 5) : le lait ou le lait utilisé pour produire l'ingrédient laitier provient d'animaux ayant séjourné dans un ou plusieurs pays qui :

- sont reconnus par le directeur australien de la biosécurité comme indemnes de fièvre aphteuse et de dermatose nodulaire contagieuse (*Lumpy skin disease*).
- ET / OU
- reconnus par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, et
 - répondent aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) concernant l'absence de dermatose nodulaire contagieuse.

L'option d'application de cette garantie supplémentaire peut être reprise et signée après vérification :

- l'agent certificateur vérifie dans quels pays le lait cru a été collecté, sur la base des pièces justificatives fournies par l'opérateur (déclarations, mentions sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, pré-attestations, certificat d'importation) ;
- Ci-après, vérifier que le ou les pays d'origine sont reconnus indemnes de fièvre aphteuse et de dermatose nodulaire contagieuse par le directeur australien de la biosécurité. Pour ce faire, on peut se référer au site Internet du gouvernement australien consacré à [la fièvre aphteuse](#) et à [la dermatose nodulaire contagieuse](#) :

- si le (ou les) pays concerné(s) figure(nt) sur ces listes, cette option doit toujours être reprise comme garantie supplémentaire dans le certificat (voir également le point IV - *Contrôle des statuts zoosanitaires*).
- Si le ou les pays d'origine ne figurent pas sur l'une de ces listes (c'est-à-dire que le pays d'origine n'est pas reconnu comme indemne de fièvre aphteuse et/ou de dermatose nodulaire contagieuse par le directeur australien de la biosécurité), il convient de vérifier si le pays d'origine est reconnu par l'OMSA comme indemne de fièvre aphteuse sans vaccination et s'il répond aux normes de l'OMSA concernant l'absence de dermatose nodulaire contagieuse. Cette démarche peut être effectuée via le site web de l'OMSA :
 - en ce qui concerne la [fièvre aphteuse sans vaccination](#) (cliquer sur le lien *Official disease status* dans la marge à gauche pour consulter les listes de pays).
 - En ce qui concerne [dermatose nodulaire contagieuse](#):

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

- Cliquer sur le carré orange à côté de « Events management » en haut à gauche pour accéder à la possibilité d'appliquer des filtres ;
- Appliquer un filtre pour COUNTRY pour sélectionner le(s) pays d'origine souhaité(s) du lait cru (cliquer sur COUNTRY et sélectionner ensuite le pays dans le menu déroulant ; si l'on souhaite ajouter un pays supplémentaire, cliquer à nouveau sur COUNTRY et sélectionner le pays supplémentaire souhaité, etc.) ;
- Appliquer un filtre pour DISEASE sélectionner *Lumpy skin disease virus (Inf. with)*,
- Appliquer un filtre pour REPORT DATE : sélectionner une période couvrant les trois dernières années (cliquer une première fois sur le 1er jour de la période pour laquelle une vérification doit être effectuée, puis aller cliquer une deuxième fois sur le dernier jour de cette période, et cliquer enfin sur APPLY) ;
- vérifiez dans la liste qu'aucune notification de foyer ne s'affiche pendant cette période.
 - si ces conditions sont remplies, cette option peut être incluse dans le certificat en tant que garantie supplémentaire.

Garantie 6) : le lait utilisé pour la fabrication du ou des produits laitiers provient d'un ou de plusieurs pays reconnus par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) comme étant exempts de fièvre aphteuse, sans vaccination.

Cette garantie peut être signée après vérification :

- L'agent certificateur vérifie dans quels pays le lait cru a été collecté, sur la base des pièces justificatives fournies par l'opérateur (déclarations, mentions sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, pré-attestations, certificat d'importation).
- l'agent certificateur vérifie ensuite via le site de l'OMSA que ces pays sont indemnes :
 - [de fièvre aphteuse sans vaccination](#) (cliquer sur le lien *Official disease status* dans la marge à gauche pour consulter les listes de pays).

C. Garanties supplémentaires concernant 'Animal Health'

Garantie 7) : le pays d'origine a des contrôles assurant que seuls les animaux sains sont utilisés pour la production laitière

Cette garantie peut être signée sur base de la législation européenne

Garantie 8) : les animaux étaient cliniquement sains lorsque le lait a été obtenu.

Cette garantie peut être signée sur base de la législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

D. Garanties supplémentaires concernant 'Disease status of the country of manufacture'

Garantie 9) : *le(s) produit (**marchandise(s)**) a été transformés (/fabriqués) dans un (des) pays reconnu(s) par l'Organisation mondiale pour la Santé animale (OIE) comme indemne(s) de fièvre aphteuse, sans vaccination.*

Cette garantie peut être signée, en ce qui concerne la fièvre aphteuse, après vérification du statut zoosanitaire du pays où le produit exporté a été transformé, emballé, étiqueté et stocké, sur le site web de l'OMSA que ces pays sont indemnes [de fièvre aphteuse sans vaccination](#) (cliquer sur le lien *Official disease status* dans la marge à gauche pour consulter les listes de pays)

Garantie 10) : *les marchandises ont été fabriquées dans un ou plusieurs pays qui :*

- *sont reconnus par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination,*
- *répondent aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) concernant l'absence de dermatose nodulaire contagieuse.*

Cette garantie peut être signée après vérification du statut zoosanitaire via le site web de l'OMSA du ou des pays où le produit exporté a été transformé, emballé, étiqueté et stocké :

- en ce qui concerne la [fièvre aphteuse sans vaccination](#) (cliquer sur le lien *Official disease status* dans la marge à gauche pour consulter les listes de pays).
- En ce qui concerne [dermatose nodulaire contagieuse](#):
 - o **Cliquer sur le carré orange à côté de « Events management » en haut à gauche pour accéder à la possibilité d'appliquer des filtres ;**
 - o **Appliquer un filtre pour COUNTRY pour sélectionner le(s) pays concerné(s) (cliquer sur COUNTRY et sélectionner ensuite le pays dans le menu déroulant ; si l'on souhaite ajouter un pays supplémentaire, cliquer à nouveau sur COUNTRY et sélectionner le pays supplémentaire souhaité, etc.) ;**
 - o **Appliquer un filtre pour DISEASE sélectionner *Lumpy skin disease virus (Inf. with),***
 - o **Appliquer un filtre pour REPORT DATE : sélectionner une période couvrant les trois dernières années (cliquer une première fois sur le 1er jour de la période pour laquelle une vérification doit être effectuée, puis aller cliquer une deuxième fois sur le dernier jour de cette période, et cliquer enfin sur APPLY) ;**
 - o vérifiez dans la liste qu'aucune notification de foyer ne s'affiche pendant cette période.

Garantie 10) : *les marchandises ont été fabriquées dans un ou plusieurs pays qui :*

- *sont reconnus par le directeur australien de la biosécurité comme indemnes de fièvre aphteuse et de dermatose nodulaire contagieuse (*Lumpy skin disease*).*
ET / OU
- *sont reconnus par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, et ;*

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

- *répondent aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) concernant l'absence de dermatose nodulaire contagieuse.*

L'option d'application de cette garantie supplémentaire peut être reprise et signée après vérification :

- vérifier d'abord que le ou les pays où les produits ont été fabriqués (transformés, emballés, étiquetés et stockés) sont reconnus comme indemnes de fièvre aphteuse et de dermatose nodulaire contagieuse par le directeur australien de la biosécurité. Pour ce faire, on peut se référer au site Internet du gouvernement australien consacré à [la fièvre aphteuse](#) et à [la dermatose nodulaire contagieuse](#) ;
- si le (ou les) pays concerné(s) figure(nt) sur ces listes, cette option doit toujours être reprise comme garantie supplémentaire dans le certificat (voir également le point IV - Contrôle des statuts sanitaires des maladies animales) ;
- si le ou les pays concerné(s) ne figurent pas sur l'une de ces listes (c'est-à-dire que le(s) pays n'est (sont) pas reconnu(s) comme indemne de fièvre aphteuse et/ou de dermatose nodulaire contagieuse par le directeur australien de la biosécurité), il convient de vérifier si le pays est reconnu par l'OMSA comme indemne de fièvre aphteuse sans vaccination et s'il répond aux normes de l'OMSA concernant l'absence de dermatose nodulaire contagieuse. Cette démarche peut être effectuée via le site web de l'OMSA:
 - o en ce qui concerne la [fièvre aphteuse sans vaccination](#) (cliquer sur le lien *Official disease status* dans la marge à gauche pour consulter les listes de pays) ;
 - o En ce qui concerne [dermatose nodulaire contagieuse](#):
 - **Cliquer sur le carré orange à côté de « Events management » en haut à gauche pour accéder à la possibilité d'appliquer des filtres ;**
 - **Appliquer un filtre pour COUNTRY pour sélectionner le(s) pays concerné(s) (cliquer sur COUNTRY et sélectionner ensuite le pays dans le menu déroulant ; si l'on souhaite ajouter un pays supplémentaire, cliquer à nouveau sur COUNTRY et sélectionner le pays supplémentaire souhaité, etc.) ;**
 - **Appliquer un filtre pour DISEASE sélectionner *Lumpy skin disease virus (Inf. with)*,**
 - **Appliquer un filtre pour REPORT DATE : sélectionner une période couvrant les trois dernières années (cliquer une première fois sur le 1er jour de la période pour laquelle une vérification doit être effectuée, puis aller cliquer une deuxième fois sur le dernier jour de cette période, et cliquer enfin sur APPLY) ;**
 - vérifiez dans la liste qu'aucune notification de foyer ne s'affiche pendant cette période.
 - o si ces conditions sont remplies, cette option peut être reprise dans le certificat en tant que garantie supplémentaire.

Garantie 12) : *pays de fabrication* :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

Le(s) pays où les produits ont été transformés, emballés, stockés et étiquetés doivent (éventuellement) être indiqués dans le certificat. L'opérateur met à la disposition de l'agent certificateur les pièces justificatives nécessaires pour le vérifier (étiquettes, documents commerciaux, etc.).

E. Garanties supplémentaires concernant 'Date of manufacture'

Garantie 13) : *l'emballage ou le contenant immédiat est tamponné avec la date de fabrication.*

Cette garantie peut être signée après contrôle.

Garantie 14) : *Une déclaration du fabricant spécifique à la cargaison (doit être fournie) avec la date de production de chaque lot ou numéro de lot (doit être fournie au vétérinaire officiel).*

Cette garantie peut être signée après contrôle.

F. Garanties supplémentaires concernant 'Heat treatment'

Garantie 15) : *le lait ou le lait avec lequel les produits ont été fabriqués provient d'un pays/d'une zone qui satisfait les exigences de l'OIE en termes de statut indemne de brucellose bovine, tuberculose bovine, et Jembrana, OU le lait ou le lait à partir duquel le produit a été fabriqué a été soumis à une pasteurisation à 72°C pendant au moins 15 secondes ou à un traitement UHT de 135°C pendant au moins 1 seconde.*

Le certificat doit indiquer uniquement l'option applicable. Cette garantie peut être signée après vérification de l'étiquette.

- La première option ne peut être signée car le Jembrana n'est pas une maladie à déclaration obligatoire selon la législation européenne et le permis d'importation ne fournit pas de garanties pour cette maladie. Les produits exportés doivent donc avoir subi un traitement thermique et ne doivent pas être étiquetés comme des produits crus.
- Si l'étiquette mentionne un traitement UHT, la garantie concernant le traitement UHT est incluse.
- Si l'étiquette ne mentionne pas un traitement thermique spécifique, la garantie concernant la pasteurisation sera incluse.

Garantie 16) : *les ingrédients laitiers ont été soumis à l'un des traitements thermiques suivants :*

- *Pasteurisation à 72°C pendant au moins 15 secondes, OU ;*
- *Traitement UHT à 135°C pendant au moins 1 seconde.*

Le certificat ne doit mentionner que la garantie applicable. Cette garantie peut être signée après vérification de l'étiquette :

- Les produits ne doivent pas être étiquetés comme des produits crus.
- Si l'étiquette mentionne un traitement UHT, la garantie concernant le traitement UHT sera incluse.
- Si l'étiquette ne mentionne pas un traitement thermique spécifique, la garantie concernant la pasteurisation sera incluse.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

Garantie 17) : *le lait utilisé pour fabriquer les produits a subi l'un des traitements thermiques suivants :*

- *Pasteurisation à 72°C pendant au moins 15 secondes, OU ;*
- *Traitement UHT à 135°C pendant au moins 1 seconde.*

Le certificat ne doit mentionner que la garantie applicable. Cette garantie peut être signée après vérification de l'étiquette.

- Les produits ne doivent pas être étiquetés comme des produits crus.
- Si l'étiquette mentionne un traitement UHT, la garantie concernant le traitement UHT sera incluse.
- Si l'étiquette ne mentionne pas un traitement thermique spécifique, la garantie concernant la pasteurisation sera incluse.

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATS

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Comme décrit au point IV, sont exemptés de l'obligation de pré-certification :

- le lait cru collecté / acheté par un opérateur enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru dans un autre EM,
- le lait et les produits laitiers qui ont été fabriqués par un opérateur agrée dans un autre EM.

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information relative au(x) pays où a été collecté le lait cru à partir duquel les produits ont été fabriqués

- sur base de la traçabilité du lait cru dont il dispose, ET/OU
- sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge situé en amont, ET/OU
- sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM qui est enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru ou agrée pour la production de produits laitiers,

il peut pré-attester le lait ou les produits laitiers pour l'exportation.

La pré-attestation est effectuée par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.AA.14.xx	AUSTRALIE
	Janvier 2023	

Pays d'origine du lait cru :

Date :

Nom et signature du responsable :

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer l'origine du lait cru utilisé est recevable, pour autant que l'opérateur en question soit, selon le cas, enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru ou agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable.

Country of origin of the raw milk :

Date :

Name and signature responsible person: